

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 198 vom 3. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__198

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 198 du 3 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 198 del 3 marzo 2023

Regeste

PRESTATION D'ASSURANCE INDUE, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, NOUVEL EXAMEN, DEVOIR DE COLLABORER, SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PERCEPTION DE PRESTATION, PC | 31 al. 1 let. d LPC, 4 al. 1 let. a LPC, 17 al. 2 LPGA, 25 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 53 LPGA, 24 OPC-AVS/AI, 25 OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 9

a) Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 14 décembre 2020 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Partant, Me Fontana, conseil d'office, peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat. d) Le 1^{er} mars 2022, Me Fontana a produit le relevé des opérations effectuées entre le 13 novembre 2020 et le 21 janvier 2022. Cette liste est excessive s'agissant du temps consacré à l'étude de la décision et du dossier (déjà connu du conseil qui représentait le recourant dans le cadre de la procédure administrative ; pièce 15 du bordereau de pièces du recourant), à la rédaction du mémoire de recours et au lissage du recours soit au total 450 minutes (7 heures et 30 minutes), qui doit être réduit à 3 heures et 30 minutes, étant précisé que le temps pris pour les recherches juridiques (1 heure) peut être confirmé. Par ailleurs, le poste relatif à la préparation d'un bordereau de pièces (30 minutes) est un travail de secrétariat faisant partie des frais généraux de l'avocat. Les autres opérations sont raisonnables et seront allouées, si bien qu'il convient d'arrêter la durée totale des opérations à 11 heures et 40 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), à savoir un montant s'élevant à 2'100 fr., auquel s'ajoutent les débours par 105 fr. (art. 3 bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 7,7% par 169 fr. 80, ce qui représente un total de 2'374 fr. 80. e) La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser le montant de l'indemnité du conseil d'office provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement seront fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.